
DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL

BUREAU EXECUTIF

PREMIER SECRETARIAT



**Délibération n° 009-2012/MID/DB/CB/CDM/BE/PS.
fixant les taux relatifs à la contribution des commerçants exerçant dans le
périmètre urbain de Brazzaville**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL DE
BRAZZAVILLE**

Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n°8-2003 du 06 février 2003, portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003, fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n°7-2003 du 6 février 2003, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n°9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n°11-2003 du 06 février 2003, portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe -Noire ;

Vu la loi 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n°31-2003 du 24 octobre 2003, portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu l'arrêté n°3194/MATD/CAB du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des Conseillers Départementaux et Municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 ;

Vu l'arrêté n°4003/MATD-CAB du 28 juillet 2008, portant rectificatif de l'arrêté n°3194/MATD/CAB du 11 juillet 2008, portant publication de la liste des Conseillers Départementaux et Municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 ;

Vu l'arrêté n°3326/MATD/CAB du 16 juillet 2008, portant convocation des sessions inaugurales des Conseils Départementaux et Municipaux ;

Vu l'arrêté n°4948/MATD/CAB du 30 juillet 2008, portant composition des Bureaux Exécutifs des Conseils Départementaux et Municipaux issus de la session inaugurale du 30 juillet 2008 ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental et Municipal de Brazzaville ;

Vu la décision n° 023-2012/MID/DB/CM/BE/PS, du 12 mars 2012 portant convocation de la troisième session extraordinaire du Conseil Municipal de Brazzaville ;

Siégeant en session extraordinaire du 20 au 23 mars 2012,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Les taux relatifs à la contribution des commerçants exerçant dans le périmètre urbain de Brazzaville sont fixés comme suit :

1) En dehors du centre ville :

- Magasin, boutique, cabinet médical, clinique médicale, boulangerie, pharmacie, dépôt, boucherie et autre établissement : 4.000F/mois
- Baraque située dans ou aux alentours d'un marché : 3.000F/mois
- Chambre froide située dans ou aux alentours d'un marché : 5.000F/ mois
- Entrepôt, chambre froide : 5.000F/ mois
- Cabine téléphonique : 4.000 F/mois
- Laboratoire photo : 4.000 F/mois
- Pressing : 4.000 F/mois
- Superette : 5.000 F/mois
- Etalage dans une galerie de commerce : 4.000 F/mois
- Cybercafé : 4.000F/mois

2) Au Centre ville :

- Magasin, boutique, cabinet médical, clinique médicale, boulangerie, pharmacie, dépôt, boucherie et autre établissement : 5.000F/mois
- Baraque située dans ou aux alentours d'un marché : 4.000F/mois
- Chambre froide située dans ou aux alentours d'un marché : 6.000F/ mois
- Entrepôt, chambre froide : 6.000F/ mois
- Cabine téléphonique : 5.000 F/mois
- Laboratoire photo : 5.000 F/mois

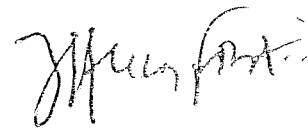
- Pressing : 5.000 F/mois
- Superette : 6.000 F/mois
- Etalage dans une galerie de commerce : 5.000 F/mois
- Cybercafé : 6.000F/mois
- Super marché : 10.000F/mois

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente délibération sont abrogées.

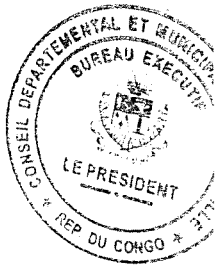
Article 3 : La présente délibération qui prend effet dans les conditions prescrites aux articles 3 et 4 de la loi n°8-2003 du 06 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2012

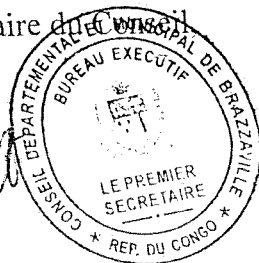
Le Président du Conseil,



Hugues NGOUELONDELE.



Le Premier Secrétaire du Conseil

Philibert MALONGA.